

Appel à Projets du FPSPP

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

Article 3.3

Convention-cadre 2013-2015

CSP

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des
actions de formation dans le cadre du contrat de
sécurisation professionnelle avec la participation du
Fonds Social Européen (FSE).**

(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et 43 de la loi n°2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels ; hors publics issus d'entreprises des départements d'outre mer)

*(À destination des organismes paritaires collecteurs
Agréés au titre de la professionnalisation)*

Date de lancement de l'Appel à Projets :

10 juin 2014

Date limite de dépôt des candidatures :

15 juillet 2014

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe - 75009 PARIS



1 exemplaire original

(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)

+ Un envoi électronique aux adresses suivantes :

projets.FPSPP@fpspp.org

SOMMAIRE

I/ CADRAGE GENERAL DE L'APPEL A PROJETS

1. Eléments de contextualisation	Page 5
2. Eléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets	Page 7
3. Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses	Page 9
4. Conditions de sélection des organismes bénéficiaires	Page 12
5. Modalités financières	Page 13
6. Suivi, Audit, Evaluation et Capitalisation	Page 14
7. Calendrier d'éligibilité	Page 16

II / MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1. Modalités de gestion et de contrôle	Page 18
2. Points de vigilance	Page 24
3. Terminologie	Page 26
4. Annexes	Page 27

PARTIE I

CADRAGE GÉNÉRAL

DE L'APPEL À

PROJETS

1 – Eléments de contextualisation

Les partenaires sociaux créent dans l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), repris au sein de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels.

Suite à l'Avenant n° 4 du 22 mars 2014 à la convention du 19 juillet 2011 relative au CSP, le dispositif CSP produira ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention jusqu'au 31 décembre 2014.

Le CSP s'applique pour toutes les procédures de licenciement pour motif économique engagées à compter du 1er septembre 2011, dans les entreprises de moins de 1000 salariés ou en redressement ou liquidation judiciaire.

L'originalité du dispositif repose sur :

- ☞ un appui et un accompagnement personnalisés par Pôle emploi des salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques par des prestations et un choix de formation préparant à des métiers pour lesquels des besoins de main d'œuvre ne sont pas satisfaits ou à des métiers qui recrutent s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation;

- ☞ une logique partenariale locale visant à optimiser le retour à l'emploi :
 - ➔ pour s'assurer une bonne connaissance des entreprises et de leurs besoins,
 - ➔ pour impliquer l'ensemble des acteurs du développement économique,
 - ➔ pour garantir une approche territoriale et une expertise du marché de l'emploi,
 - ➔ pour travailler sur l'offre de formation présente sur le territoire la plus adaptée aux besoins des personnes et des entreprises,

- ☞ un pilotage national, régional et infra régional permettant :
 - ➔ L'ajustement du dispositif au plan national,

- ➔ L'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires au plan régional,
- ➔ L'opérationnalité du dispositif et l'adéquation du parcours de sécurisation avec la situation du marché du travail, par un pilotage infrarégional,
- ➔ Le développement d'une information et des procédures et supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs et institutions impliqués dans le dispositif, à tous les échelons territoriaux.

2 – Éléments de cadrage et finalités de l'Appel à Projets

Cet appel à projets s'inscrit dans la Convention cadre entre le Fonds paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels et l'État 2013-2015 et son annexe financière prévisionnelle pour 2014.

Il est une des réponses à l'**article 3.3** visant à *«sécuriser les salariés et les demandeurs d'emploi confrontés à des mutations économiques et dans le cadre de transitions et reconversions professionnelles»*.

Il vise à proposer un appui aux salariés confrontés aux conséquences des mutations économiques par le financement d'actions de formation s'inscrivant dans un plan d'action de sécurisation professionnelle.

Les Partenaires sociaux et l'État relèvent que *«la mobilisation et la coordination des dispositifs de formation professionnelle doivent notamment intervenir au bénéfice des salariés des entreprises, en particulier des TPE-PME, et des demandeurs d'emploi des secteurs d'activités confrontés à des mutations économiques et technologiques, dans les bassins d'emploi où ces mutations ont les répercussions les plus importantes et lorsque l'intervention financière des différents partenaires s'avère indispensable à la réalisation des actions de formation»*.

L'objectif du FPSPP au travers de cet Appel à Projets est de contribuer :

- ☞ au financement d'actions de formation au profit des participants ayant adhéré au dispositif CSP.
- ☞ au pilotage du volet «formation» du dispositif au plan national par le FPSPP et Pôle emploi, garantissant l'homogénéité de traitement des bénéficiaires sur les territoires par le développement d'une information, de procédures et de supports homogènes auprès de l'ensemble des acteurs.

La Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2013-2015 précise dans son annexe financière prévisionnelle pour 2014 que cet Appel à Projets bénéficie du soutien du FPSPP et du Fonds Social Européen (FSE).

Parmi les priorités définies dans le *Programme opérationnel national du Fonds Social Européen (PON) pour l'emploi et l'inclusion en métropole* pour la période 2014/2020, le présent Appel à Projets porte sur l'axe prioritaire 2 " *Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels*", Objectif Thématique 8 " *Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail*", priorité d'investissement 8.5 « *L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs* », Objectif spécifique 4 « *Former les salariés licenciés économiques* »

La maquette financière définie pour cet Appel à Projets est fixée à cent millions d'euros (100.000 000 €), dont cinquante millions d'euros (50.000 000 €) au titre du FSE soit 50 % de l'intervention financière.

Les crédits FSE mentionnés seront programmés dans le cadre de la future subvention globale du FPSPP au titre du PON 2014-2020

Le programme opérationnel national FSE « emploi et inclusion » pour la période 2014-2020 étant en cours d'examen à la Commission européenne avant adoption, certaines des modalités du présent appel à projets ont été aménagées à cette fin.

3 – Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses

Publics concernés

L'Appel à Projets vise les participants inscrits dans le dispositif CSP. Ne sont pas concernés les adhérents au dispositif CSP « expérimental » (*article 4 de l'ANI du 31 mai 2011*) et les adhérents au CSP sur les territoires des départements d'outre-mer (*salariés licenciés pour motif économique d'entreprises établies dans les départements d'outre-mer*).

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent Appel à Projets sont :

- 1. Les actions de formation dans le cadre des dispositifs CSP;**
- 2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération.**

Ces actions sont appréciées par le service instructeur (service projets) au regard des modalités de mise en œuvre des actions de formation.

La participation du FPSPP est plafonnée dans les modalités définies au point 2 de la page 13.

Eligibilité des dépenses

Sont éligibles les dépenses payées et acquittées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant.

1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles. Le financement par le FPSPP, avec le soutien du FSE, s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP.

2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération.

☞ Frais d'information, de gestion et d'ingénierie

Le service instructeur (service projets du FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées, dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 13.

L'intervention financière du FPSPP et du FSE est établie sur la base des justificatifs de dépenses prises en charge par l'OPCA, dès lors qu'elles ont été mobilisées dans le cadre du présent projet et qu'elles correspondent à l'une des catégories de frais suivantes :

- ➔ Les frais de gestion administrative recouvrant l'ensemble des opérations de gestion nécessaires à la prise en charge des actions de formation prévues par l'Appel à Projets ;
- ➔ Les frais d'information générale et de sensibilisation recouvrant les informations de portée générale concernant la mise en oeuvre des actions de formation prévues par l'appel à projet ;
- ➔ Les frais d'ingénierie relatifs à la conception, au pilotage et au montage de projets correspondant aux objectifs de l'Appel à Projets.

Dans le respect du cadre général précédent et dans la limite des modalités fixées au point 2 de la page 13, sont ouvertes les dépenses ci-après :

☞ Dépenses directes de personnel

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique indiquant l'intervention du FSE, accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. Pour les personnels affectés en partie à la réalisation du projet, des feuilles de suivi hebdomadaire des temps signées par les personnels concernés, contresignées par leur responsables sont nécessaires pour attester du temps passé.

☞ Prestation externe (en dehors des actions de formation dans le cadre projet)

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en oeuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : "le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts", dans l'esprit des modalités précisées par l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 09 février 2011, particulièrement l'article 2-1-2-A.

Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

Dépenses directes de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en oeuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

4 – Conditions de sélection des organismes bénéficiaires

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés permettant d'analyser l'opportunité et la faisabilité du projet présenté.

Ils s'établissent comme suit :

- ➔ L'OPCA doit être en capacité de se positionner sur l'ensemble du territoire et le justifier (*hors départements d'outre-mer, visés par un Appel à Projets spécifique*), de rencontrer les acteurs locaux (*Pôle Emploi, opérateurs privés missionnés sur l'accompagnement du CSP, organismes de formation, collectivités, entreprises, observatoires régionaux de l'emploi et de la formation...*) et d'assurer un lien de proximité. Il doit préciser le mode d'implantation et les moyens mis en œuvre ;

- ➔ L'OPCA contribue au pilotage, au suivi et au reporting du CSP :
 - ☞ en s'engageant à participer aux réunions de coordination organisées avec Pôle Emploi sous l'égide du FPSPP afin de permettre un fonctionnement harmonieux du projet, la définition de procédures homogènes au niveau national entre Pôle Emploi et les OPCA, et la mise en œuvre de documents communs afin d'optimiser le fonctionnement du dispositif ;

 - ☞ en participant aux réunions de pilotage organisées au plan territorial ;

 - ☞ en communiquant les données permettant de renseigner les indicateurs mentionnés au cahier des charges de l'accompagnement du CSP, et celles prévues dans l'annexe 1 du règlement (CE) n°1304/2013 portant sur la programmation 2014-2020.

5 – Modalités financières

Les actions éligibles peuvent être cofinancées par d'autres organismes.

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

1. Pour les actions de formation : dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de 15€ pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP.

Pour les opérations inscrites dans le présent Appel à Projets, les ressources mobilisées par l'OPCA pour la prise en charge des actions de formation en faveur des participants ayant adhéré aux dispositifs CSP sont, dans l'esprit des articles L.1233-69 du Code du Travail et 44, IV de la loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011, celles collectées au titre des contributions des entreprises au financement des contrats ou des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

2. Pour les actions liées à la mise en œuvre de l'opération (en fonction des modalités qualitatives et financières précisées dans la demande de subvention, et dans la limite maximale du plafond ci-après recouvrant les frais de gestion administrative, les frais d'information et les frais d'ingénierie) :

La participation du FPSPP et du FSE est plafonnée pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants prises en charge par l'OPCA, soit 5,65 % des dépenses de participants prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

6 – Suivi, Audit, Évaluation et Capitalisation

Suivi.

L'Article 7 de la Convention-cadre 2013/2015 prévoit une amélioration du suivi physico-financier : *«Le suivi qualitatif et quantitatif des actions menées dans le cadre de la présente convention sera renforcé. Seront notamment mis en place des éléments de reporting réguliers permettant d'opérer une traçabilité in itinere des fonds engagés et décaissés. Des éléments de suivi synthétiques seront mis en place permettant de disposer d'une vision plus globale que celle limitée aux seuls appels à projets, déclinée par axe d'intervention, par organisme bénéficiaire ainsi que par typologie de publics».*

Le règlement (CE) n° 1304/2013 fixe les obligations en termes de suivi individualisé des participants pour chaque bénéficiaire de l'opération cofinancée, la collecte et la saisie des données sont donc obligatoires.

Les modalités techniques définies au paragraphe *«Modalités de suivi in itinere»* pages 21 et 22 en précisent la mise en œuvre.

Audits :

Le FPSPP peut, conformément à ses statuts [Art. 3-8.], diligenter des audits afin de vérifier les conditions de mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de l'Appel à Projets.

Le FPSPP ainsi que les bénéficiaires de l'Appel à projets CSP sont soumis à tout audit et contrôle communautaire et national. Les modalités en sont précisées en pages 22 et 23.

Évaluation :

«Les travaux d'évaluation sont conduits en complément de ceux diligentés par le CNEFOP (ex CNFPTLV) et prennent en compte les orientations définies en matière d'évaluation par le COPINEF (ex CPNFP). Ils portent en priorité sur les actions qui n'ont pas fait l'objet d'ores et déjà d'une évaluation».

Les opérations réalisées dans le cadre du présent Appel à Projets feront l'objet d'une évaluation conduite par le Conseil National d'Évaluations de la Formation Professionnelle selon le programme d'évaluation qu'il arrêtera.

La mise en œuvre de cette évaluation pourra le cas échéant se traduire par l'envoi de questionnaires et autres livrables à destination des participants aux actions de formation et des organismes de formation concernés.

Capitalisation :

Dans l'optique de valoriser *(et de partager)* tout ou partie des productions *(innovantes)* et des bonnes pratiques nées des cofinancements du FPSPP *(nouveaux process ou outils d'accompagnement généralement informatisés ; nouveaux outils ou supports de formation notamment FOAD, ...)*, les OPCA seront tenus de communiquer sur ces productions auprès du FPSPP.

7 – Calendrier d'éligibilité

Calendrier de programmation des opérations

- ➔ Les demandes d'aide financière doivent être déposées au service instructeur (*service projets du FPSPP*) au plus tard le **15 juillet 2014**. Ces demandes devront intégrer les exigences réglementaires prévues pour la mise en œuvre du PON 2014-2020. Une version dématérialisée de cette demande devra être saisie dans l'appliquatif « ma démarche FSE ».
- ➔ Les instructions de ces demandes seront terminées au plus tard le **31 août 2014**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.
- ➔ La sélection des opérations s'opère dans les instances du FPSPP entre le **2 septembre 2014** et le **14 octobre 2014** ;
- ➔ La programmation définitive des opérations sélectionnées interviendra après validation du PON par la Commission européenne et après programmation des crédits alloués au FPSPP dans le cadre d'une nouvelle subvention globale.

Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations :

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent Appel à Projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1er janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2014** ;
- ➔ La période d'éligibilité de réalisation des dépenses au titre des opérations programmées s'étend du **1er janvier 2014** au **31 décembre 2015** .

PARTIE II

MODALITES DE GESTION DE L'APPEL A PROJETS

1 – Modalités de gestion et de contrôle

1.1 Instruction des demandes d'aide financière des opérateurs.

L'OPCA doit répondre à un certain nombre de conditions techniques. Ces conditions devront être réunies pour bénéficier d'un avis favorable de l'instructeur FPSPP.

Conditions Générales :

- ➔ La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis sont appréciées dans la sélection de l'OPCA ;
- ➔ L'OPCA doit fournir un dossier complet de demande de subvention. La recevabilité de la demande de subvention conditionnera la programmation ;
- ➔ L'OPCA doit argumenter sa demande de subvention et d'aide financière, en tenant compte des différents critères fixés par le présent Appel à Projets ;
- ➔ L'OPCA doit expliciter les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour adapter sa réponse à l'urgence de la situation ;
- ➔ La capacité de l'OPCA à mener des projets est appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (*notamment en termes de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément aux objectifs fixés et obligations fixées au titre du suivi et de la gestion du FSE, par exemple dans le cadre des annexes financières 2010, 2011 et 2012 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2010-2012 du 15 mars 2010, ainsi que l'annexe 2013 à la Convention-cadre entre le FPSPP et l'État 2013-2015 du 12 février 2013*) ;
- ➔ L'OPCA devra utiliser l'outil de suivi « Ma Démarche FSE » mis en place par la DGEFP qui permettra aux gestionnaires et bénéficiaires du Programme Opérationnel national FSE « emploi et inclusion » de gérer leurs dossiers de façon entièrement dématérialisée, comme prévu par les règlements européens.
- ➔ L'OPCA devra saisir les données de base relatives aux entrées et sorties des participants définies dans l'annexe du présent Appel à Projets, relatif à l'annexe 1 du règlement (CE) relative au FSE n°1304/2013. L'OPCA est désormais responsable de la saisie dans l'outil « Ma Démarche FSE » et doit obligatoirement renseigner les

données relatives à chaque participant, a minima mensuellement tout au long de la période de réalisation. L'absence de collecte et de saisie des données des participants rend ces derniers inéligibles à un cofinancement FSE.

- ➔ L'OPCA doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, l'OPCA ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire ;

- ➔ L'OPCA doit démontrer sa capacité à saisir tous renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP et la réglementation FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, **avant le 31 mars de chaque année**, fondés sur les dépenses réalisées à rattacher sur l'exercice se clôturant. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP ;

- ➔ L'OPCA doit présenter un plan de financement prévisionnel par tranche annuelle de décaissement et par type de cofinancier.

- ➔ L'OPCA doit prendre les dispositions nécessaires pour répondre aux obligations liées à l'évaluation de l'opération, telles que décrites au sein de la partie I, paragraphe 6 «Suivi, audit et évaluation».

Rigueur administrative et financière :

- ➔ L'OPCA s'engage à répondre, dans le respect des calendriers fixés, aux enquêtes du FPSPP à travers sa plateforme extranet et à l'extranet de la DGEFP. Les indicateurs de ces enquêtes seront alimentés au moyen de données sources fournies à partir des dossiers de gestion et restitués au moyen d'un extranet aux membres des comités de pilotage, à chaque niveau territorial. L'OPCA s'engage ainsi à appliquer les conditions définies avec la DGEFP concernant le transfert des données sur l'outil de suivi extranet CSP (*contrat d'interface et contrat de transmission*) et les Spécifications Interface du FPSPP pour les enquêtes SPE (mensuelles), LCS et bilans.

- ➔ Les OPCA, qui rentreraient sur les dispositifs en 2014 s'engagent à respecter les documents et procédures mis en œuvre par les porteurs depuis 4 ans.

- ➔ Il doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution, par année civile et par type de cofinancier. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (*dépenses/ressources*) des actions qui seraient réalisées par année. Les cofinancements doivent être estimés dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifiés sur la base d'attestations de ces cofinanciers au plus tard lors de la remise du bilan d'exécution. Ces attestations doivent préciser d'une part la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que ces aides financières ne comportent pas

de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elles ne sont pas mobilisées en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (*un document type est communiqué avec la demande de subvention*).

Compléments pour la sélection des organismes bénéficiaires :

- ➔ L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP est l'OPCA dont relève l'entreprise dans laquelle le participant, inscrit dans le dispositif CSP, était salarié. A défaut de pouvoir identifier un OPCA programmé dans le présent Appel à Projets, Pôle Emploi s'adressera exclusivement à un OPCA interprofessionnel programmé dans le cadre du présent Appel à Projets.

1.2 Les actions éligibles au présent Appel à Projets.

Les actions de formation dans le cadre des dispositifs

Les dépenses éligibles afférentes sont les coûts pédagogiques de l'OPCA acquittées à la date de remise des bilans.

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération :

La participation du FPSPP et du FSE aux actions liées à la mise en œuvre de l'opération est plafonnée à 5.65% des dépenses retenues liées aux participants comme indiqué à la page 13 de cet Appel à Projets.

1.3 Modalités financières

La prise en charge des actions de formation s'effectue dans la limite maximale d'un coût horaire moyen de **15 euros** pour les engagements pris en charge par année civile par le FPSPP, calculé comme suit :

- ➔ Coût total de l'ensemble des engagements pris en charge de l'année civile divisé par le nombre total d'heures de prise en charge sur la même période.
- ➔ Le respect du coût horaire moyen de **15 €** sera vérifié à l'issue du bilan final de l'opération pluriannuelle.
- ➔ La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur les dépenses prises en charge par l'OPCA, déduction faite de toutes les autres ressources mobilisées, selon les modalités définies ci-après :

50 % FSE

50 % FPSPP

1.4 Modalités de suivi in itinere :

La phase de suivi de l'opération se compose des outils de suivi (*FPSP /extranet/ ma démarche FSE*) et de la remise des bilans. Ces derniers permettent d'analyser la réalisation de l'opération qualitativement, quantitativement et financièrement.

Le suivi statistique constitue l'une des obligations essentielles des organismes bénéficiaires.

Enquête annuelle du FPSP : 9 février (N+1) :

Tel que défini dans la lettre circulaire LCP 12-2012 du 13 décembre 2012, afin de pouvoir procéder à la levée de condition suspensive, le FPSP, s'appuiera sur les engagements effectifs des OPCA déclarés. Pour cela, l'OPCA s'engage à communiquer l'état définitif de ses engagements sur l'année écoulée (*année N*) à remettre via le système d'information du FPSP le **09 février de l'année suivante (N+1)**.

L'enquête LCS devra détailler les informations nominatives par actions de formation, données qualitatives et financières de ces actions, ainsi que les profils de stagiaires.

C'est donc sur la base de cette enquête que sera effectuée la levée de condition suspensive¹ à l'attribution de l'aide financière du FPSP. Seules les informations relatives aux engagements seront à renseigner.

Enquête mensuelle DGEFP / FPSP :

Le FPSP collectera les informations mensuelles sur la base des éléments agrégés via l'enquête mensuelle SPE (suivi périodique des engagements). Ces enquêtes devront alors indiquer les éléments agrégés engagés à la date définie par le FPSP (Par région : montant global engagé, nombre de participants en distinguant Salariés et Demandeurs d'emploi, nombre d'heures de formation engagées).

La remise de l'enquête mensuelle via l'extranet de la DGEFP est également attendue (*cf. contrat de transmission et d'interface*).

¹ L'aide notifiée par l'organisme financeur à l'OPCA est un montant maximum dont l'attribution dépend du montant des engagements d'actions de formation. Le critère d'engagement des actions de formation est une condition suspensive à l'attribution de l'aide. **Cette condition suspensive est levée lors de la constatation par l'organisme financeur de l'engagement par l'OPCA des actions de formations selon les modalités prévues dans la convention de financement.** Le FPSP doit en conséquence s'assurer, par le contrôle de l'outil de suivi, de l'existence des engagements pour lever la condition suspensive de l'attribution de l'aide. Il s'en suit que la part du montant programmé n'ayant pas donné lieu à des engagements à financer la formation avant la date limite d'engagement prévu par l'Appel à Projets sera reprise par voie d'avenant.

Bilan au 31 mars (N+1 et N+2) :

Pour les opérations pluriannuelles, le bénéficiaire doit obligatoirement remettre au service projets du FPSPP, à travers le site de « Ma Démarche FSE », un bilan intermédiaire avant le 31 mars de chaque année. Ce bilan retrace les dépenses justifiées et acquittées liées à l'opération et détermine le montant de la participation FSE et FPSPP au titre de la tranche annuelle concernée. Il fera l'objet d'un contrôle de service fait. Le bénéficiaire doit également remettre un bilan final clôturant l'opération sur le site de « Ma Démarche FSE ». Celui-ci retrace les dépenses justifiées et acquittées au titre de la dernière tranche de la convention. L'OPCA devra être en capacité de communiquer, en plus de ses bilans, l'enquête BIL² complète du FPSPP reprenant l'ensemble des engagements clôturés de la période d'engagement définie dans l'Appel à Projets et l'ensemble des dépenses réalisées et acquittées par l'OPCA sur ces actions telles que déclarées dans le bilan.

1.5 Modalités de contrôle du service fait

Dépenses de participants (coûts pédagogiques des actions de formation)

Le Contrôle de Service Fait (CSF) s'appuiera notamment sur les modalités définies par l'Autorité de gestion (la DGEFP) dans le cadre du programme du Fonds social européen. Cette instruction définira, notamment les modalités de contrôles des pièces comptables et non comptables, la justification de l'acquittement des dépenses.

Pour le dispositif CSP, le FPSPP demandera à l'OPCA de fournir la preuve de l'adhésion du stagiaire au dispositif. Pour cela, l'OPCA devra fournir lors du Contrôle de Service Fait, sur la base de l'échantillon défini par le FPSPP, la fiche d'instruction comprenant le logo de Pôle Emploi, le cachet du site émettant la demande à l'OPCA ainsi qu'une signature du manager du site émetteur de la demande ainsi que la demande de gestion (cf. note Pôle emploi/FPSPP).

Concernant la réalité de l'action de formation, celle-ci sera examinée au regard de l'état du droit et de la réglementation nationale en vigueur.

Conformément à la circulaire DGEFP du 20/07/2001, dans l'hypothèse d'actions en formation ouverte à distance, pour les séquences de formation à distance, le financeur se basera sur la durée estimée et prescrite par l'organisme de formation dans le

² « L'enquête BIL » accompagne le bilan déposé au 31 mars. Elle fait état des engagements par stagiaire et des montants payés par l'OPCA/l'OPACIF à la remise du bilan. Elle est déposée sur le système d'information du FPSPP.

protocole individuel de formation. La réalité de l'action sera examinée au regard d'attestations de suivi de la formation basées sur les moyens de suivi de l'action (faisceaux de preuves relatifs à la réalité de la formation).

Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération:

La participation du FPSPP et du FSE pour cet Appel à Projets est plafonnée à 5,65% du montant programmé au titre des dépenses de participants. In fine ces frais s'apprécieront par rapport aux dépenses de participants réalisées par l'OPCA, soit 5,65% des dépenses prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

Nota bene : Ce pourcentage s'applique uniquement au montant pris en charge par le FPSPP et le FSE (*donc au coût « retenu »*) après contrôle de service fait.

Visite sur place :

En plus du contrôle de service fait lié à la remise des bilans intermédiaires clôturant la tranche annuelle et du bilan final, le FPSPP pourra être amené à effectuer une visite sur place durant la période de réalisation de l'opération. La visite sur place est une obligation FSE qui consiste en un contrôle en cours de réalisation d'opération.

2 – Points de vigilance

Points de vigilance généraux :

Chaque OPCA accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures de gestion liées à une subvention FSE et à l'aide du FPSPP (Convention bilatérale type FPSPP/OPCA) :

- ☞ Il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de l'Axe 2 de la priorité d'investissement 8.5 du programme opérationnel national FSE ;
- ☞ Il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération (cf. Art. 115 du règlement (CE) n°1303/2013 de la Commission des communautés européennes du 17 décembre 2013). Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au FPSPP dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication> ;
- ☞ Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- ☞ Il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;
- ☞ Il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation conformément à l'état de la réglementation nationale en vigueur et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP et ma « Démarche FSE ».

Rigueur administrative et financière :

- ☞ Il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1303/2013 et 1304/2013 du Conseil portant sur la programmation 2014-2020 ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses et du lien entre la dépense déclarée avec l'action. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
- ☞ Il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;

Responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP :

- ☞ Il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- ☞ Il s'engage à rédiger une clause au sein des conventions de formation conclues avec les organismes de formation prévoyant l'obligation de donner accès à tout collaborateur du FPSPP (ou organisme dûment missionné) en charge des visites sur place, en cours de réalisation des actions.

Responsabilité financière :

En cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.

Informations complémentaires :

Les OPCA trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE : <http://www.fse.gouv.fr>.

3 – Terminologie

- ❑ Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent Appel à Projets.
- ❑ Une opération est un ensemble d'actions portées par l'organisme bénéficiaire qui répondent aux critères du présent Appel à Projets ;
- ❑ Le bénéficiaire est l'OPCA, organisme chargé de lancer et de mettre en œuvre l'opération (*cf. Art. 2, 10*) règlement n°1303/2013 du Conseil du 17 décembre 2013). Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du FPSPP ;
- ❑ Le participant est la personne physique ayant adhéré au dispositif CSP ;
- ❑ La relation avec le participant est directe avec Pôle Emploi ou l'opérateur privé missionné dans la mesure où Pôle Emploi (ou cet opérateur) est le prescripteur du parcours de formation et l'OPCA agréé l'action ;
- ❑ La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission "Sécurisation des Parcours Professionnels" du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats ;
- ❑ La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'Administration du FPSPP programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection ;
- ❑ La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (DGEFP) confie à l'organisme intermédiaire (FPSPP) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre ;
- ❑ La prise en charge financière de l'OPCA est le montant réglé par l'OPCA correspondant au montant inscrit sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible ;
- ❑ L'engagement correspond à la décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant.
- ❑ Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA par des organismes souhaitant soutenir cette opération ;
- ❑ Le restant à charge de l'OPCA ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP et FSE.